

**DELIBERATION N° 50/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 25 septembre 2023
Sous la présidence de M. NEDJAR, Le Maire**

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : **Solidarité tremblement de terre au Maroc et tempête en Libye – Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français.**

Monsieur le Maire expose :

Un tremblement de terre a frappé le Maroc dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023. Le bilan encore provisoire fait état de plusieurs milliers de morts et de disparus. Des milliers d'habitations et infrastructures sont détruites. Dans la nuit du 10 au 11 septembre, la Libye a subi le passage de la tempête Daniel, notamment dans la ville côtière de Derna. L'aide humanitaire s'organise pour venir en aide aux populations de ces 2 pays.

Face à cet épisode tragique, des milliers de morts et de disparus sont également à déplorer. La Ville souhaite participer à l'élan de solidarité en allouant une subvention de 5 000 euros au Secours Populaire (cinq mille euros) afin de venir en aide aux populations sinistrées.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à verser cette subvention au Secours Populaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : D'attribuer la somme de 5 000 euros au Secours Populaire Français (2500 € pour les populations sinistrées au Maroc et 2500€ afin de venir en aide aux populations sinistrées en Libye).

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits et ont signé les membres présents.

Le Maire,

D. NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Solidarité tremblement de terre au Maroc et tempête au Libye - Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de
réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-50-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-50-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.5. Subventions

**DELIBERATION N° 51/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 Septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUJ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n° 66/2021 relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux investis d'une délégation.

Monsieur le Maire expose :

Une erreur matérielle a été constatée à posteriori sur la délibération n° 66/2021 de la séance du Conseil municipal en date du 2 octobre 2021,

En effet le tableau d'attribution des indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués stipule bien le taux de 6.068 % alors que la délibération stipule un taux de 6%.

Par conséquent, il y a lieu de rectifier sur la délibération « 6% » par «6,068% ».

Pour ce faire, il convient de procéder à la rectification de cette erreur matérielle figurant sur la délibération n° 66/2021 de la séance du Conseil municipal du 2 octobre 2021

Vu loi 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu les articles 2123-20 à 2123-24-1 et R2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 66/2021 relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et Conseillers municipaux investis d'une délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour, 5 voix contre (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, MME LE LEPVRIER, M. DUPRAT), **4 abstentions** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST)

Article 1 : De prendre acte de l'erreur matérielle portant sur le taux attribué aux conseillers municipaux délégués sur la délibération 66/2021 de la séance du 2 octobre 2021.

Article 2 : De rectifier l'erreur matérielle en remplaçant le taux de « 6% » par « 6,068% » sur la délibération 66/2021 de la séance du 2 octobre 2021.

Article 3 : De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération,

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.


Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Rectification pour erreur matérielle de la délibération n. 66/2021 relative aux indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et Conseillers municipaux

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-51-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-51-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

**DELIBERATION N° 52/2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 Septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les professeurs d'enseignement artistique chargé de direction.

Monsieur le Maire expose :

La possibilité d'attribuer des IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) aux professeurs territoriaux chargés de direction repose sur le principe de parité et de l'équivalence avec les corps de l'État. Dès lors, les professeurs territoriaux d'enseignement artistique qui « assurent la direction pédagogique et administrative » d'un établissement d'enseignement artistique peuvent prétendre au bénéfice des IFTS qui constituent le fondement juridique du régime indemnitaire des professeurs chargés de direction en lieu et place des primes liées à l'exercice de fonctions enseignantes.

Les bénéficiaires sont les agents relevant du cadre d'emplois des Professeurs d'enseignement artistique, titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et agent contractuel.

Cette indemnité est calculée sur la base du montant moyen annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique. Ce montant sera ajusté automatiquement lorsque le montant de référence et/ou la valeur du point sera revalorisé par un texte réglementaire.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFTS est défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel.

Le versement de l'IFTS est soumis à l'exercice des fonctions de direction pédagogique et administrative et est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFTS fait l'objet d'un versement mensuel.

L'IFTS n'est pas cumulable avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

Ce régime indemnitaire fera l'objet d'une révision liée à l'absentéisme, à savoir :

- Absence pour maladie : maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le versement du traitement de base,
- Absence pour congé de longue maladie ou congé de longue durée : le versement sera suspendu.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu la délibération n° 71/2007 relative au régime indemnitaire,

Considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver l'actualisation du régime indemnitaire des professeurs d'enseignement artistique et l'instauration des IFTS (indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires) aux professeurs territoriaux chargés de direction.

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Instauration de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) pour les professeurs d'enseignement artistique chargé de direction

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-52-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-52-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire

**DELIBERATION N° 53 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 Septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Instauration d'une astreinte informatique

Monsieur le Maire expose :

Afin de garantir la sécurité des systèmes d'information et des infrastructures informatiques de la collectivité, il est nécessaire de mettre en place une astreinte informatique. Celle-ci permettra de pallier aux dysfonctionnements de la chaîne informatique qui pourraient intervenir en dehors des heures de bureau et qui pourraient impacter le bon fonctionnement des services et permettra de répondre promptement à la sauvegarde et à la protection de certaines installations ou applications informatiques.

C'est pourquoi, il est demandé pour répondre aux besoins de la collectivité d'instaurer les deux catégories d'astreintes suivantes

- Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).

Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et agent contractuel relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs territoriaux,
- Techniciens territoriaux,
- Agents de maîtrise,
- Adjoint technique.

Rémunération :

En cas d'intervention, les agents pourront sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés soit, percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou indemnités horaires d'intervention selon la catégorie détenue, soit bénéficier d'un repos compensateur selon les dispositions définies par arrêté ministériel.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Considérant la nécessité d'instaurer une astreinte informatique visant à garantir la continuité de service et à répondre aux enjeux de sécurité informatique.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'instaurer le recours à une astreinte informatique,

Article 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Instauration d'une astreinte informatique

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-53-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-53-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats

**DELIBERATION N° 54 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOU, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs – Créations et suppressions – Budget principal

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique,

Vu la délibération en date du 26 avril 2007 relatif au régime indemnitaire,

Considérant qu'il convient de mettre régulièrement à jour le tableau des effectifs afin de :

- Créer et supprimer les postes correspondant aux évolutions de carrière prévues statutairement (promotion interne, avancement de grade) ;
- Prendre en compte les recrutements réalisés et de transformer les postes quand le grade de recrutement est différent du grade créé ou du grade du poste laissé vacant ;
- Actualiser les postes créés suite à un ajustement du besoin ;

- Prendre en compte les changements de statut (contractuel à stagiaire) et de quotité ;
- Prendre en compte les départs de collaborateurs non remplacés ;
- Autoriser le recrutement d'agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du Code Général de la Fonction Publique,

Considérant que la prise en compte de l'ensemble de ces éléments conduit pour le tableau des effectifs du budget principal du 25 septembre 2023, à créer 59 emplois permanents à temps complet et 1,9286 emploi à temps non complet et à supprimer 55 emplois permanents à temps complet et 0,4286 emplois permanents à temps non complet.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs au 25 septembre 2023.

Monsieur le Maire :

I. A) De prendre (10,5 etp) en compte les départs ayant libérés des postes sur les grades suivants :

- 1 poste d'Assistante de direction à temps complet sur le grade de Rédacteur principal de 1^{ère} classe suite à une fin de détachement
- 1 poste de Technicien des applicatifs métiers à temps complet sur le grade de Technicien principal de 2^{ème} classe suite à abandon de poste
- 1 poste d'Agent de restauration à temps complet sur le grade d'Adjoint technique territorial suite à mutation
- 1 poste d'Agent de restauration à temps complet sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 1 poste de professeur de musique à temps non complet 6 heures hebdomadaires (0.30 etp) sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe suite à une mutation
- 1 poste d'Atsem à temps complet sur le grade d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles suite à départ en retraite
- 1 poste d'Atsem à temps non complet 18 heures hebdomadaires (0.5143 etp) sur le grade d'Adjoint territorial d'animation suite à non renouvellement de contrat
- 1 poste d'Atsem à temps complet sur le grade d'Adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe suite à mutation
- 1 poste d'Animateur nature à temps complet sur le grade d'Animateur suite à une fin de de contrat
- 1 poste d'Animateur à temps non complet 24 heures hebdomadaires (0.6857 etp) sur le grade d'Adjoint territorial d'animation suite à non renouvellement de contrat
- 1 poste d'Assistante maternelle à temps complet suite à démission
- 1 poste d'Agent de police environnementale à temps complet suite à mutation

I. B) De prendre (6 etp) en compte les recrutements réalisés sur des postes libérés par des départs lors les précédents tableaux des effectifs sur les grades suivants :

- 1 poste de Chargée de communication éditoriale et dialogue citoyen à temps complet sur le grade d'Attaché
- 1 poste de Responsable urbanisme foncier à temps complet sur le grade d'Attaché
- 2 postes d'ATSEM à temps complet sur le grade d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles par transformation des grades initiaux d'Adjoint

territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles

- 1 poste de Responsable de la gestion budgétaire et financière à temps complet sur le grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe par transformation du grade initial de Rédacteur
- 1 poste de Directeur patrimoine et moyens techniques à temps complet sur le grade d'Ingénieur principal par transformation du grade initial d'Attaché

II. A) **D'actualiser** les postes créés suite à un ajustement du besoin et **d'autoriser** le recrutement d'agents contractuels sur le fondement des articles L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Suite à un ajustement du besoin et notamment au regard de la réorganisation du service des sports, il convient de transformer le poste à temps complet de Gardien des complexes sportifs libéré suite à retraite sur le grade d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe en Adjoint technique à temps non complet à 15 heures hebdomadaires.

Juridiquement la transformation n'existant pas, celle-ci se traduit par une suppression et création de l'emploi,

Aussi, il convient **de supprimer (1 etp)** :

- 1 poste de Gardien des complexes sportifs à temps complet sur le grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

Et **de créer (0,4286 etp)** :

- 1 poste de Gardien des complexes sportifs à temps non complet 15 heures hebdomadaires (0.4286 etp) sur le grade d'Adjoint technique territorial

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, celui-ci pourra être occupé par un agent contractuel recruté sur le fondement de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

II. B) **De prendre (0,4286 etp)** en compte le recrutement réalisé sur le poste créé suite à l'ajustement du besoin sur les grades suivants :

- 1 poste de Gardien des complexes sportifs à temps non complet 15 heures hebdomadaires (0.4286 etp) sur le grade d'Adjoint technique territorial

III. A) **De créer (49 etp)** au titre du tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 les grades suivants :

12 postes d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe

- 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe
- 13 postes d'Adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 8 postes d'Adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe
- 1 poste d'EJE classe exceptionnelle
- 1 poste d'Auxiliaire du puériculture classe supérieure
- 3 postes d'Agent social principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'Agent social principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe

- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe
- 2 postes d'Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- 2 postes d'Educateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe

III. B) **De supprimer (49 etp)** au titre du tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023 et au fur et à mesure des nominations les grades d'origine suivants :

- 7 postes d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 1^{er} novembre 2023
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 15 novembre 2023
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 29 novembre 2023
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 6 décembre 2023
- 1 poste d'Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe au 11 décembre 2023
- 1 poste de Technicien principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 13 postes d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Adjoint technique territorial au 1^{er} octobre 2023
- 8 postes d'Adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe à temps complet au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Adjoint territorial d'animation à temps complet au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Educateur de jeunes enfants au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Auxiliaire du puériculture classe normale au 1^{er} octobre 2023
- 2 postes d'Agent social principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Agent social principal de 2^{ème} classe au 1^{er} décembre 2023
- 2 postes d'Agent social au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 1 poste d'Assistant d'enseignement artistique au 1^{er} octobre 2023
- 2 postes d'Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023
- 2 postes d'Educateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2023

IV. A) **De prendre (1 etp)** en compte la création de poste sur les grades suivants :

- 1 création de poste de Contrôleur de gestion à temps complet sur le grade d'Attaché
- Le tableau des emplois annexé est remis à jour pour tenir compte de ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour, 5 voix contre (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, MME LE LEPVRIER, M. DUPRAT), **4 abstentions** (M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST)

ARTICLE 1 : D'autoriser la modification du tableau des effectifs en tenant compte des éléments ci-dessus exposés, et ce au 25 septembre 2023.

ARTICLE 2 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Mise à jour du tableau des effectifs - créations et suppressions - Budget principal

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-54-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-54-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

**DELIBERATION N° 55 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Monsieur le Maire expose :

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 30 juin 2023, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de restituer dans les budgets des communes membres intéressées le montant des recettes historiques perçues par la Communauté urbaine au titre de la compétence déchets et de procéder au recalcul des évaluations de charges des communes.

La CLECT est chargée de procéder à la révision des évaluations de charges transférées, afin de permettre le recalcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé en ce sens.

Le présent rapport a pour objet de présenter l'historique du financement de la compétence déchets, sur le territoire communautaire, ainsi que les raisons qui conduisent aujourd'hui à restituer des « recettes historiques » aux communes intéressées.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 30 juin 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 29 voix pour, 4 abstentions (M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST)

ARTICLE 1 : ADOPTE le rapport de CLECT du 30 juin 2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au Président de la Communauté urbaine, pour proposition de révision du montant des attributions de compensation définitives.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 30/06/2023 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-55-2023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-55-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats



Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise
Immeuble Autoneum
Rue des Chevries
78410 Aubergenville

COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

RAPPORT 2023

Réunion du vendredi 30 juin 2023

Rapport adopté par les membres présents

Sommaire

1. Avant-propos	3
2. Objet du rapport	3
3. Historique de la CLECT	3
4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges	3
4.1 Rôle de la CLECT	4
4.1.1 Procédure de droit commun	4
4.1.2 Procédure dérogatoire	4
5. Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets	6
5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes	6
5.2 Obligation d’harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques	7
5.3 Nature des « recettes historiques »	7
5.4 Montants par communes	7
6. Vote de la commission	9
7. Annexes : Feuilles d’émargement	10

1. Avant-propos

Les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), dûment convoqués, se sont réunis le vendredi 30 juin 2023 à 18h00 à la salle des fêtes de Gargenville.

Nombre de participants présents : 57

Représentés (pouvoirs) : 14

Absents : 22

La feuille d'émargement est disponible en annexe.

2. Objet du rapport

Ce rapport propose la révision des Attributions de Compensation (AC) des communes en instaurant, pour les communes concernées, un mécanisme de reversement des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets.

Toutes les communes ne sont pas intéressées par ces « recettes historiques » et notamment les communes pour lesquelles un montant nul figure dans les tableaux de données chiffrées.

3. Historique de la CLECT

La CLECT s'est réunie dans le cadre de deux réunions de travail les 26 janvier et 7 février relatives à l'éventuelle suppression du mode actuel de reversement de la Taxe d'Aménagement aux communes au travers des AC de voiries. Le rapport de CLECT correspondant a été adopté le 14 février.

Les propositions de ce rapport n'ayant à ce stade pas fait l'objet de délibérations concordantes du Conseil communautaire et des communes membres intéressées, ses propositions ne sont pas entrées en vigueur.

Ainsi, les propositions du présent rapport de CLECT s'appliqueront, après approbation du rapport de CLECT par les communes membres et délibérations concordantes du Conseil communautaire (à la majorité des deux tiers) et des communes membres intéressées, aux attributions de compensation telles que versées aux communes en 2023. Ces modifications s'appliqueront à compter de 2024.

Les membres de la CLECT se sont réunis dans le cadre d'une réunion de travail le 13 juin 2023, à la suite de laquelle le présent rapport a été adopté le 30 juin 2023.

4. Rappel liminaire : cadre général des transferts de charges

Le cadre général de l'évaluation des transferts de charges à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant adopté, le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) est régi par les dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI).

4.1 Rôle de la CLECT

L'évaluation des charges transférées doit respecter le cadre législatif défini par la loi n° 2014-2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, codifié au IV de l'article 1609 *nonies* C du CGI.

4.1.1 Procédure de droit commun

Cet article distingue deux types de charges, avec un mode d'évaluation des dépenses propre à chacun :

- 1) Les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées à partir de leur coût réel dans les budgets lors de l'exercice précédent ou dans les comptes administratifs de la collectivité territoriale des exercices sur la période référence ;
- 2) Les charges liées à un équipement, évaluées à partir d'un coût annualisé prenant en compte l'ensemble des dépenses nécessaires à l'entretien et au renouvellement du bien, sont calculées sur la durée normale d'utilisation et ramenées à l'année. La notion de coût moyen annualisé (CMA) est destinée à donner à la collectivité bénéficiaire du transfert la capacité de financer le renouvellement du patrimoine transféré, dans la configuration existante au moment du transfert, indépendamment du mode de financement choisi ;
- 3) Le coût des dépenses transférées est réduit des ressources afférentes à ces charges.

La combinaison des deux méthodes d'évaluation peut être rendue nécessaire selon la nature des charges transférées.

Les charges sont évaluées en tenant compte des éventuels intérêts bancaires en cas d'emprunt.

Le rapport adopté par la CLECT indiquant le montant des charges transférées doit être approuvé à la majorité qualifiée des communes de l'EPCI, soit :

- la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ;
- ou les deux tiers des communes dépassant la moitié de la population.

La procédure de droit commun d'évaluation des charges transférées, codifiée à l'article 1609 *nonies* C-IV du code général des impôts a été modifiée par l'article 148 de la loi de finances pour 2017¹.

Elle prévoit désormais :

- Une remise du rapport de CLECT dans les neuf mois suivant le transfert ;
- Son approbation par les conseils municipaux à la majorité qualifiée dans les trois mois suivant la remise du rapport.

A défaut de transmission du rapport dans les neuf mois ou d'approbation à la majorité qualifiée des conseils municipaux, le coût net est déterminé par le préfet selon les modalités suivantes :

- Dépenses de fonctionnement : moyenne sur trois ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice des prix ;
- Dépenses d'investissement : moyenne sur sept ans des dépenses minorées des ressources afférentes, actualisée selon l'indice de formation brute de capital fixe (FCBCF) des administrations publiques.

4.1.2 Procédure dérogatoire

¹ Loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour le compte de l'année 2017.

Une méthode dite dérogatoire peut être proposée considérant qu'il est indispensable que l'ensemble des communes soient en accord avec les montants retenus sur leurs attributions de compensation.

Cette méthode n'est en effet permise que dans le cadre de la fixation ou de la révision libre de l'attribution de compensation, après délibération du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers, et après délibérations concordantes à la majorité simple de chaque conseil municipal.

En effet, la loi prévoit, conformément à l'article 1609 *nonies* C-V-1 bis du code général des impôts une procédure dérogatoire de fixation des attributions de compensation : « *Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ».

Ainsi, seules les communes concernées par la révision de leur attribution de compensation doivent se prononcer : la révision des attributions de compensation « *peut s'opérer, dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par la révision* ».

A défaut d'accord, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun.

Ainsi, les communes qui ne sont pas intéressées à la révision de ces attributions ne pourront plus s'opposer aux ajustements souhaités par les communes concernées »². Les modalités de fixation libre des attributions de compensation doivent s'appuyer sur le travail de la CLECT : « *L'organe délibérant (...) ne peut statuer que sur la base d'évaluations expresses figurant dans le rapport qui lui est soumis. A défaut, il lui incombe de solliciter des projections complémentaires et de faire objectiver par la CLECT toute hypothèse qui ne figurerait pas dans le rapport initial.*

Dès lors qu'il lui appartient de procéder à la révision libre des attributions de compensation (...), le Conseil communautaire ne peut se reconnaître la faculté d'introduire de lui-même des éléments nouveaux non expertisés et non chiffrés par la CLECT ou d'imposer aux communes des sujétions qui ne soient pas expressément motivées par un besoin de financement dûment identifié par les parties en présence »³.

Enfin, la CLECT a, en vertu d'une réponse ministérielle en date du 30 juillet 2013, « *toute latitude pour étendre son champ d'investigation et pour produire tout élément d'information en dehors de ceux qui sont expressément disposés au IV de l'article 1609 nonies C du CGI* ». La CLECT est donc fondée à proposer tout calcul dérogatoire et libre des attributions de compensation sur la base d'évaluations expresses, comme confirmé dans le guide des attributions de compensation paru en juin 2017, actualisé en février 2019. Ainsi, toute utilisation de la procédure dérogatoire doit être accompagnée du rapport de la CLECT. Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances rectificative pour 2016⁴ prévoit la mise en place de délibérations dans le cadre d'une fixation ou révision libre des attributions de compensation « *peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculées par la commission locale d'évaluation des transferts de charge* ».

Les travaux de la présente CLECT se placent dans le cadre de la présente procédure dérogatoire.

² Loi de finances pour l'année 2016, compte rendu des débats, Assemblée Nationale, 2^{ème} séance du 9 novembre 2015, article 61 bis.

³ Question écrite n° 23253 de Madame Estelle Grelier, publiée au Journal Officiel (JO) le 9 avril 2013, réponse publiée au JO le 30 juillet 2013.

⁴ Loi n° 2016-1918 de finances rectificative du 29 décembre 2016.

5 Restitution des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets

Le présent rapport a pour objet de présenter l'historique du financement de la compétence déchets, sur le territoire communautaire, ainsi que les raisons qui conduisent aujourd'hui à restituer des « recettes historiques » aux communes intéressées.

5.1 Des modalités de financement de la compétence déchets historiquement très différentes

Sur le territoire communautaire, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

En effet, lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, préexistants à la fusion mais néanmoins très disparates au sein des six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui lui préexistaient.

Ainsi, en 2015, le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence, voire plus (sur couverture) au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA), et la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV).

La Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS) et la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) dont les recettes de TEOM couvraient majoritairement les dépenses avaient néanmoins recours au budget général pour équilibrer le budget.

A contrario, près de la moitié des recettes fléchées au financement de la compétence au sein de l'ancienne Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY) relevaient de recettes autres que la TEOM.

en M€	TEOM 2015	AC perçues	Taxe professionnelle ex-DUM	Autre fiscalité fléchée sur la compétence déchets	Poids TEOM	Total "recettes historiques"
CAPAC	9,9 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,9 M€	92%	0,9 M€
CA2RS	11,1 M€	0,3 M€	0,0 M€	0,3 M€	95%	0,5 M€
CAMY	5,4 M€	2,7 M€	3,3 M€	0,1 M€	47%	6,1 M€
CCSM	1,7 M€	0,0 M€	0,0 M€	0,2 M€	88%	0,2 M€
Total	36,9 M€	3,1 M€	3,3 M€	1,5 M€	83%	7,8 M€

Ces différences de couverture par la TEOM ne signifiaient pas un déficit de financement de la compétence, mais un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal.

Il en résulte par ailleurs des taux de TEOM très hétérogènes sur le territoire :

- En l'état, trente taux de TEOM coexistent sur le territoire communautaire ;
- Les taux varient de 4,04% (taux minimum) à 11,25% (taux maximum) ;
- Le taux moyen provisoire, calculé sur les bases prévisionnelles 2023, est de 6,84%.

5.2 Obligation d'harmonisation de ce mode de financement et restitution des recettes historiques

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Des taux différents pourront subsister mais devront être justifiés par la mise en place de zonages « en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, appréciée en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût ».

Néanmoins, l'historique des modalités de financement ne pourra pas constituer un critère de zonage.

Ainsi, les communes issues d'intercommunalités qui avaient recours à des modalités de financement autres que la TEOM, risquent de contribuer doublement au financement du service :

- Via la TEOM harmonisée, d'une part ;
- Via les autres ressources historiquement mobilisées, d'autres part.

Fort de ce constat, le groupe de travail initié dans le cadre des Assises des déchets au mois d'octobre 2022, afin de travailler notamment à l'harmonisation des taux de TEOM, a préconisé de restituer ces recettes historiques aux communes concernées ; cette proposition a été unanimement validée par la Conférence des maires du 8 juin 2023.

5.3 Nature des « recettes historiques »

Les « recettes historiques » sont identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;
- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La partie « TP ex-DUM » correspond à une présentation analytique propre à l'ancienne CAMY.

5.4 Montants par communes

La CLECT recommande de restituer dans les attributions de compensation des communes intéressées le montant des recettes historiques identifiées pour le financement de la compétence déchets, composées d'attributions de compensation et/ou de recettes levées par la taxe professionnelle et/ou de recettes levées par de la fiscalité autre.

La modification des AC s'opérerait en section de fonctionnement.

Le montant des recettes historiques reversé aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2024, se décomposerait comme suit :

Communes	Anciens EPCI	Taxe professionnelle Communes Ex DUM en €	Fiscalité affectée en €	AC Perçues en €	Montant total en €
ACHERES	CAPAC		201 740,69		201 740,69
LES ALLUETS-LE-ROI	CA2RS		3 309,14	29 210,50	32 519,64
ANDRESY	CA2RS		35 717,33		35 717,33
ARNOUVILLE-LES-MANTES	CAMY		1 294,33	48 875,00	50 169,33
AUBERGENVILLE	COSM		156 026,93	36 149,00	192 175,93
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	CAMY		1 055,07	36 962,00	38 017,07
AULNAY-SUR-MAULDRE	COSM		20 173,87		20 173,87
BOINVILLE-EN-MANTOIS	CAMY		426,53	14 734,00	15 160,53
BOUAFLE	SVCA			12 205,00	12 205,00
BREUIL-BOIS-ROBERT	CAMY		1 144,48	44 013,00	45 157,48
BRUEIL-EN-VEXIN	SVCA				
BUCHELAY	CAMY	405 232,00	3 074,13	98 261,00	506 567,13
CARRIERES-SOUS-POISSY	CA2RS		32 411,26		32 411,26
CHANTELOUP-LES-VIGNES	CA2RS		16 940,55		16 940,55
CHAPET	CA2RS		3 152,33		3 152,33
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	CAPAC		391 140,62		391 140,62
DROCOURT	CAMY		694,63		694,63
ECQUEVILLY	SVCA				
EPONE	CAMY		8 051,74	52 784,00	60 835,74
EVEQUEMONT	SVCA				
LA FALAISE	CAMY		702,78	13 882,00	14 584,78
FAVRIEUX	CAMY		241,42	6 237,00	6 478,42
FLACOURT	CAMY		200,97	4 371,00	4 571,97
FLINS-SUR-SEINE	SVCA				
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	CAMY		2 065,80		2 065,80
FONTENAY-MAUVOISIN	CAMY		700,51	13 617,00	14 317,51
FONTENAY-SAINT-PERE	CAMY		1 406,17	29 498,00	30 904,17
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SVCA				
GARGENVILLE	CAMY		7 997,45	206 389,00	214 386,45
GOUSSONVILLE	CAMY		885,15	39 336,00	40 221,15
GUERNES	CAMY		1 169,87	24 944,00	26 113,87
GUERVILLE	CAMY	228 248,00	2 967,88	78 844,00	310 059,88
GUITRANCOURT	CCCV				
HARDRICOURT	SVCA				
HARGEVILLE	CAMY		572,97	20 329,00	20 901,97
ISSOU	CCCV				
JAMBVILLE	SVCA				
JOUY-MAUVOISIN	CAMY		755,35	17 959,00	18 714,35
JUMEAUVILLE	CAMY		780,88	27 948,00	28 728,88
JUZIERS	SVCA				
LAINVILLE EN VEXIN	SVCA				
LIMAY	CCCV				
MAGNANVILLE	CAMY	134 867,00	5 935,87	150 161,00	290 963,87
MANTES-LA-JOLIE	CAMY	741 453,00	40 037,30	854 904,00	1 636 394,30
MANTES-LA-VILLE	CAMY	732 508,00	16 139,57	417 639,00	1 166 286,57
MEDAN	CA2RS		4 980,89	52,35	5 033,24
MERICOURT	CAMY		454,48		454,48
MEULAN	SVCA				
MEZIERES-SUR-SEINE	CAMY		5 278,86	99 463,00	104 741,86
MEZY-SUR-SEINE	SVCA				
MONTALET-LE-BOIS	SVCA				
MORAINVILLIERS	CA2RS		8 494,30	58 363,95	66 858,25
MOUSSEAUX-SUR-SEINE	CAMY		910,63		910,63
LES MUREAUX	SVCA				
NEZEL	COSM		16 375,20		16 375,20
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	SVCA				
ORGEVAL	CA2RS		24 247,95	200 689,00	224 936,95
PERDREAUVILLE	CAMY		854,18	22 828,00	23 682,18
POISSY	CAPAC		320 093,68		320 093,68
PORCHEVILLE	CAMY	858 308,00	2 895,09	140 719,00	1 001 922,09
ROLLEBOISE	CAMY	6 634,00	517,73		7 151,73
ROSNY-SUR-SEINE	CAMY	160 856,00	6 934,55	142 668,00	310 458,55
SAILLY	CAMY		577,86	14 536,00	15 113,86
SAINT-MARTIN-LA-GARENNE	CAMY		1 360,33	27 535,00	28 895,33
SOINDRES	CAMY		768,64	21 988,00	22 756,64
LE TERTRE-SAINT-DENIS	CAMY		189,27	3 844,00	4 033,27
TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	SVCA				
TRIEL-SUR-SEINE	CA2RS		35 022,47		35 022,47
VAUX-SUR-SEINE	SVCA				
VERNEUIL-SUR-SEINE	CA2RS		41 902,12		41 902,12
VERNOUILLET	CA2RS		23 690,00		23 690,00
VERT	CAMY		1 307,52	42 840,00	44 147,52
VILLENES-SUR-SEINE	CA2RS		20 299,20		20 299,20

Total	3 268 106,00	1 476 068,54	3 054 777,80	7 798 952,34
--------------	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

6. Vote de la commission

La présidente propose à la commission :

- De restituer aux communes concernées les « recettes historiques » afférentes au financement de la compétence déchets, selon les montants indiqués ci-dessus ;
- D'appliquer cette actualisation dans le calcul des attributions de compensation des 73 communes à partir de l'année civile de 2024.

Vote pour : 66

Vote contre : 1

Abstention : 2

La proposition est ADOPTÉE

7. Annexes : Feuilles d'émarginement

COMMUNE DE LIMAY

CONCESSION D'AMENAGEMENT

**OPERATION D'AMENAGEMENT ET
DE REDYNAMISATION DU
CENTRE-VILLE**

AVENANT N° 3

A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT

ENTRE :

LA COMMUNE DE LIMAY, 5 avenue du Président Wilson, 78520 Limay,

représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Djamel NEDJAR**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2023

ci-après désigné « **la Commune** » ou « **le Concédant** »

D'UNE PART,

ET :

CITALLIOS, Société Anonyme d'Économie Mixte (S.A.E.M.) au capital de 15 175 220 euros, dont le siège social est situé au 65 rue des trois Fontanot – 92024 Nanterre Cedex, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 334 336 450,

Représentée par Monsieur Maurice SISSOKO, Directeur général, agissant conformément aux pouvoirs que le Conseil d'administration de la SAEM CITALLIOS lui a confiés lors de sa séance du 12 juin 2019 lui donnant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la Direction générale de la société à compter du 1er juillet 2019

ci-après désignée « **CITALLIOS** » ou « **le concessionnaire** » ou « **l'aménageur** »

**D'AUTRE
PART.**

IL A ETE AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du Conseil municipal en date du 17/12/2015, la Commune de Limay a confié à la SEM Yvelines Aménagement la réalisation d'une opération d'aménagement dite « Opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville », aux termes d'un traité de concession d'aménagement établi conformément aux articles L 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

Ce traité de concession a été signé en décembre 2015, et notifié par le concédant à Yvelines Aménagement en décembre 2015.

Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2016, la SEM 92 a procédé à la fusion par absorption d'Yvelines Aménagement (ayant elle-même absorbé la SARRY 78 le 30 juin 2016) et de la SEMERCLI, et est devenue la SAEM CITALLIOS, venant aux droits et aux obligations des quatre sociétés faisant l'objet de la fusion.

Par un 1^{er} avenant signé le 29 juin 2016, la concession d'aménagement attribuée à la SEM Yvelines Aménagement a donc été transférée à la SAEM CITALLIOS.

Par un 2^e avenant signé le 25 juin 2019 la concession d'aménagement a vu son périmètre modifié, ainsi que le programme des équipements publics, la programmation des constructions et les clauses financières actant sur le plan financier les modifications du programme..

L'architecte des Bâtiments de France a formulé des remarques lors de l'instruction de la demande de Déclaration d'Utilité Publique et a sollicité la conduite d'une étude patrimoniale. Parallèlement, un diagnostic archéologique a été conduit dans le cadre d'une demande de permis de démolir. Les découvertes issues de ce diagnostic, ainsi que les conclusions de l'étude Patrimoniale ont conduit la Commune et l'aménageur à réinterroger le projet d'aménagement.

Cette réflexion conjointe aboutit aux évolutions du projet suivantes :

- Les vestiges archéologiques découverts sur l'îlot 1 remettent en cause les programmes immobiliers à réaliser sur cet îlot. La création d'un îlot 4 permet de compenser en partie cette perte de constructibilité.
- Des espaces publics plus conséquent seront réalisés sur l'îlot 1 pour préserver les vestiges archéologiques découverts ;

Par le présent avenant, la concession d'aménagement est modifiée pour tenir compte des contraintes générées par les découvertes archéologiques sur l'îlot 1.

Tel est l'objet du présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le traité de concession d'aménagement portant sur la réalisation de l'opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville de Limay, signé le 17 décembre 2015, à l'effet de modifier :

- le périmètre de la concession,
- la durée du traité de concession
- le programme des équipements publics,
- le programme des constructions
- le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie.
- la Rémunération

Les modifications apportées par le présent avenant n° 3 concernent :

- Les articles 1.2 ; 4 ; 17.4 et 21 du traité de concession,
- Les annexes 1, 2 et 4.

Pour une meilleure lecture, les éléments modifiés ou ajoutés à la rédaction de chaque article seront mentionnés en caractères gras.

Article 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.2 DU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de modifier l'article 1.2 du traité de concession relatif à « *l'Objet de l'opération* » comme suit :

*« 1.2 L'opération consiste à aménager quatre îlots représentant une superficie **de 16 855 m²** en vue d'implanter des logements et des commerces, dont la surface de plancher est répartie comme suit :*

- **entre 14 900 et 16 340 m² de SDP de logements**
- **entre 600 et 860 m² de SDP de commerce »**

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de modifier l'article 4 du traité de concession relatif à « *Date d'effet et durée de la concession d'aménagement* » comme suit :

« Sa durée est fixée à 13 ans à compter de sa date de prise d'effet.

(...)

Il est précisé que la durée de 13 ans est nécessaire à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement, afin que les acquisitions, aménagements et cessions soient effectivement réalisés. Une durée inférieure ne saurait permettre la réalisation d'une telle opération ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.4 DU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de modifier l'article 17.4 du traité de concession relatif à « *Participation de la collectivité au coût de l'opération* » comme suit :

« En application de l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant à l'opération est fixé à 7 330 300 € H.T. soit 8 647 700 euros TTC dont :

- **2 734 000 euros H.T soit 3 280 800 euros TTC au titre des équipements publics remis à la Ville**
- **1 053 000 euros HT soit 1 263 600 euros TTC au titre de la réalisation du 12 rue de Paris**
- **2 800 000 euros H.T soit 3 360 000 euros TTC au titre des équipements publics remis à la Communauté urbaine ou à la Ville le cas échéant**
- **743 300 euros net au titre de sa participation à l'équilibre de l'opération.**

Ce montant est susceptible de varier en fonction des participations et/ou subventions versées à l'aménageur, lesdits montants venant alors en déduction du montant versé par le concédant.

Article 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DU TRAITE DE CONCESSION

Les parties conviennent de modifier l'article 21 du traité de concession relatif à « l'imputation des charges de l'aménageur :

« Pour les différentes tâches prévues à l'article 2 du traité de concession d'aménagement, l'imputation forfaitaire des charges de l'Aménageur est fixées à 824 490 € »

La part de rémunération liée aux tâches spécifiques de suivi technique relatives à la réhabilitation de l'immeuble situé au 12, rue de Paris en vue de réaliser un équipement public, est inchangée et correspond à un pourcentage de rémunération de 8 % sur le montant des travaux et études HT destinés à la réhabilitation de cet immeuble »

Le reste de l'article est inchangé.

Article 6 - MODIFICATION DES ANNEXES 1, 2 ET 4 DU TRAITE DE CONCESSION :

Les parties conviennent de remplacer les annexes suivantes :

- annexe 1 au traité de concession d'aménagement, intitulée "périmètre de l'opération", par le document en annexe 1 au présent avenant ;

- annexe 2 au traité de concession d'aménagement, intitulée "programme des équipements publics à la charge du concessionnaire et plan de leur localisation", par le document en annexe 2 au présent avenant ;
- annexe 4 au traité de concession d'aménagement, intitulée « bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel », par le document figurant en annexe 3 au présent avenant.

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE PRIORITE

Les autres stipulations du traité de concession d'aménagement portant sur la réalisation de l'opération « d'aménagement et de redynamisation du centre-ville de Limay », signé en décembre 2015, et modifiées par les avenants n° 1 et n° 2, demeurent inchangées et s'appliquent en ce qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le concédant notifiera à CITALLIOS le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'État.

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de notification.

Liste des annexes :

Annexe n° 1 : « Périmètre de l'opération »

Annexe n° 2 : « Programme des équipements publics à la charge du concessionnaire et plan de leur localisation »

Annexe n° 4 : « Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel au 01/06/23 ».

Fait à Nanterre,
Le

En deux exemplaires

Pour la Commune de Limay
Djamel NEDJAR
Maire

Pour la SAEM CITALLIOS
Maurice SISSOKO
Directeur Général





Annexe 2. Traité de concession du centre-ville

PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET PLAN DE LOCALISATION

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des équipements publics prévus dans le cadre de l'opération.

Conformément au plan des espaces publics projetés, les équipements publics concourant à l'opération sont les suivants :

1. Place et Rue du Temple
 - Création d'une place (selon les prescriptions de la DRAC sur les parcelles 368/369).
 - Requalification des espaces publics ;
 - Plantation de végétaux ;
 - Requalification de la voie de circulation et des trottoirs

2. Rue de Paris, rue du Maréchal Foch, accroche rue Nationale et accroche rue de l'Eglise
 - Requalification de la voie de circulation et des trottoirs
 - Adaptation des trottoirs avec un traitement qualitatif
 - Préservation du stationnement autant que possible

3. Rue du Vieux Pont
 - Requalification de la voie de circulation et des trottoirs

4. Rue des Fossé
 - Requalification de la voie de circulation et des trottoirs




5. 12 rue de Paris
 - Réhabilitation de la maison du 12 rue de Paris
 - Création de l'impasse du Cèdre (parking)
 - Réhabilitation du parc du 12 rue de Paris

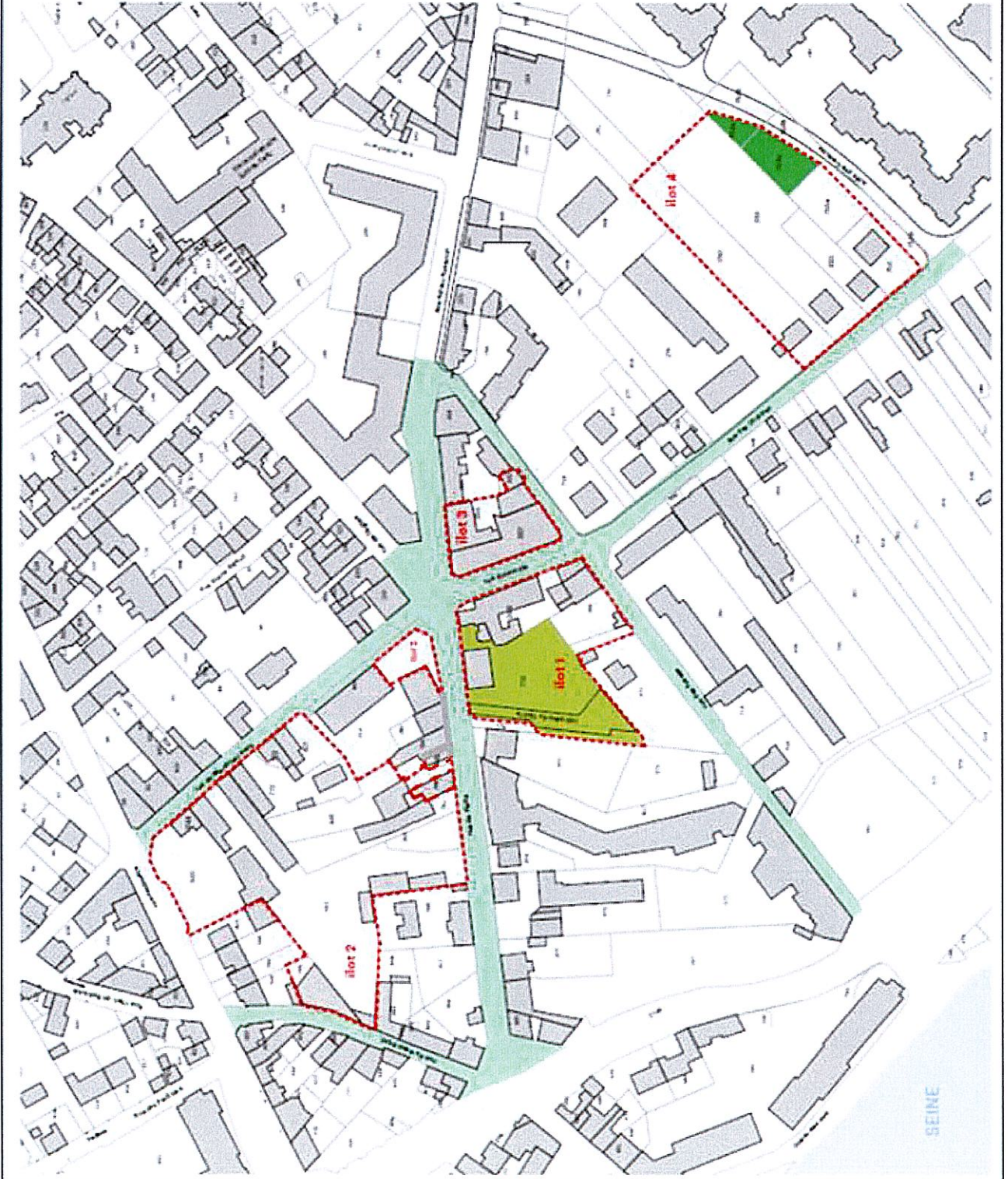
6. Rue des coutures
 - Requalification de la voie de circulation et des trottoirs ;



Plan des équipements publics

1/1000 - format A2

-  Emprise lots projets
-  Jardin public parcelle r14
-  Emprise voirie public



Echéancier prévisionnel réglé TTC : 5105-CENTRE VILLE-JIMAY-13-DO-PARU 030823

En Euros	Budget CRFA 2020		Ecart H.T.	Budget actualisé				TTC	A fin 2022	Fin 07/23	T3-2023	T4-2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028
	HT	TVA		HT	TVA	TTC												
10-Élèves	-262 030		-168 000,00	-85 648	-515 648	-430 000		-274 233	-49 903			-49 903	-121 539	-69 974				1
20-Acquisitions	-7 262 912		-2 076 394,00	-1 722 358	-11 061 664	-9 339 306		-303 428		38 303		-280 000	-137 099	-108 086	-7 121 268			-3 060 086
30-Vie en État des Sols Dépollution	-100 000		-40 000,00	-28 000	-168 000	-140 000						-42 000	-84 000	-42 000				
40-Vie en État des Sols Démolitions	-765 000		100 000,00	-133 000	-798 000	-665 000						-119 700	-279 300	-309 000				
40-Travaux VED	-2 910 540		-950 610,00	-772 236	-4 633 416	-3 861 180		-36 248	-4 243			-4 243	-2 087 530	-825 379	-1 671 984			-3 876
50-Travaux Superstructure	-975 000		-1 170 000	-195 000	-1 170 000	-975 000		-486 812	-77 804		-24 004	-41 475	-641 713					-4 156
55-Aléas et Réparations																		
70-impôts et Taxes	-27 000		-27 000		-27 000	-27 000		-2 684					-17 558	-6 758				
80-Frais Divers Assurances	-13 124		-13 124		-13 124	-13 124		-290				-230	-12 834					
80-Frais Divers Communication	-82 000		-82 000	-16 189	-98 189	-82 000		-22 336				-17 062	-31 790	-27 001				
AG-Frais Divers Aléas	-53 200		-53 200	-10 340	-63 540	-53 200		-32 878	-213			-213	-30 449	-30 449				
BD-Frais Financiers	-186 000		-186 000	-186 000	-186 000	-186 000		-15 446	-1 811			-68 439	-50 617	-30 456				-18 593
TVA				576 571	576 571			54 627	12 532			-62 389	234 410	-74 504				-264 271
CO-Rémunération Société	-712 224		-100 266,00	-62 464	-902 490	-902 490		-451 043	-62 464	-5 283		-116 818	-38 818	-37 796	-63 739			-62 790
Sous-total dépenses	-13 349 000		-3 325 300,00	-2 386 200	-19 060 500	-16 674 300		-1 570 481	-184 196	6 633	-644 264	-821 827	-3 268 388	-1 731 403	-8 074 973	-3 410 565	-182 864	
10-Ventes Charges Foncières	3 213 000		2 131 000,00	1 068 800	6 412 800	5 344 000					7 560	2 504 640	694 200	3 206 400				
30-Subventions	4 000 000				4 000 000	4 000 000		567 090		105 630		264 075	633 780	633 780	633 780			633 805
40-Participations	6 136 000		1 194 300,00	1 317 400	8 647 700	7 330 300		667 000				802 693	1 976 838	1 345 038	1 596 830			667 471
60-Produits Financiers																		
Sous-total recettes	13 349 000		3 325 300	2 386 200	19 060 500	16 674 300		1 234 000		105 630	968 698	1 074 328	2 610 618	2 673 018	4 735 250	5 437 010	1 296 276	

**DELIBERATION N° 56 /2023
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 25 septembre 2023

Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire

Présents : M. NEDJAR, Mme MACKOWIACK, M. BOURÉ, Mme GOMEZ, M. FLORIN, Mme EL MANANI, M. DADDA, Mme EL HAJOUÏ, M. MENIRI, Mme TIZNITI, M. POËSSEL, M. RUBANY, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. OLIVIER, Mme CETINKAYA, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, M. MAISONNEUVE, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. PEULVAST

Excusés et ont donné procuration : Mme BOCK à Mme MACKOWIAK, M. PROD'HOMME à Mme CETINKAYA, Mme DIALLO à M. OLIVIER, Mme DUMOULIN à M. MAISONNEUVE, M. SAHED à M. MAILLARD

Secrétaire de séance : Mme NAZEF

Objet : Avenant n°3 au Traité de Concession d'Aménagement « Opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville »

Madame MACKOWIAK expose :

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil municipal a désigné la société Yvelines Aménagement comme aménageur de l'opération de redynamisation du centre-ville, dans le cadre d'une concession d'aménagement d'une durée de 10 ans.

Au cours de l'année 2016 Yvelines Aménagement est devenue CITALLIOS. Un avenant n°1 a acté le transfert du traité de concession d'aménagement au bénéfice de CITALLIOS.

Par délibération en date du 1^{er} février 2017, le conseil municipal a approuvé la poursuite de l'exécution de la concession d'aménagement conformément au traité signé le 22 décembre 2015.

Par délibération en date du 25 juin 2019, le conseil municipal a approuvé la modification du périmètre, du programme et du bilan prévisionnel suite aux études urbaines réalisées et les échanges ayant nourri la réflexion sur la définition du projet.

Lors de la demande de dépôt de la Déclaration d'Utilité Publique en 2021, l'architecte des Bâtiments de France a formulé des remarques et a sollicité la conduite d'une étude patrimoniale. Parallèlement, un diagnostic archéologique a été conduit dans le cadre d'une demande de permis de démolir. Les découvertes issues de ce diagnostic, ainsi que les conclusions de l'étude patrimoniale ont conduit à réinterroger le projet d'aménagement.

Ainsi, il est nécessaire de convenir d'un avenant n°3 au TCA afin d'intégrer les modifications suivantes (cf. pièces jointes) :

- Le périmètre
- La durée
- Le programme des équipements publics et des constructions
- La rémunération de l'aménageur
- Le bilan prévisionnel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-4 et R. 300-4 et suivants ;

Vu la délibération du 24 juin 2015 relative à la mise en œuvre de l'opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 attribuant la concession d'aménagement à Yvelines Aménagement en vue de l'opération de redynamisation du centre-ville ;

Vu la délibération du 29 juin 2016 approuvant la signature de l'avenant n° 1 au traité de concession d'aménagement et le transfert de la concession d'aménagement à CITALLIOS ;

Vu le traité de concession d'aménagement signé le 22 décembre 2015 et ses annexes ;

Vu la délibération du 1^{er} février 2017 approuvant la poursuite de l'exécution de la concession d'aménagement conformément au traité signé le 22 décembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 juin 2019 approuvant la signature de l'avenant n° 2 au traité de concession d'aménagement qui intègre la modification du périmètre du traité de concession, du programme des constructions et des équipements publics, des modalités d'imputations des charges de l'aménageur et qui actualise le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ;

Considérant la nécessité de signer l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement afin de modifier le périmètre de la concession, la durée du traité de concession, le programme des constructions, le programme des équipements publics ainsi que d'actualiser le bilan prévisionnel et le plan de trésorerie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Madame MACKOWIAK,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 24 voix pour, 9 abstentions (Mme DUMOULIN, M. MAISONNEUVE, M. LAGEDAMON, MME LE LEPVRIER, M. DUPRAT, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement joint à la présente délibération, qui intègre la modification du périmètre de la concession, la durée du traité de concession, le programme des constructions, le programme des équipements publics ainsi que l'actualisation du bilan prévisionnel et du plan de trésorerie.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant sus visé et tous documents s'y rapportant ainsi qu'à accomplir ou à faire accomplir toutes les formalités nécessaires.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

 Le Maire,
Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Avenant au traité n. 3 au Traité de concession d'aménagement "opération d'aménagement et de redynamisation du centre-ville"

Date de transmission de l'acte : 06/10/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 06/10/2023

Numéro de l'acte : delib-56-2023 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20231006-delib-56-2023-DE

Date de décision : 06/10/2023

Acte transmis par : Corinne STIGER

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats